

# VD\_OMNI GE.2009.0193 vom 21. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2009.0193](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0193)

FR: VD\_OMNI GE.2009.0193 du 21 mars 2011

IT: VD\_OMNI GE.2009.0193 del 21 marzo 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ Sàrl c/Service de l'emploi | Confirmation d'un avertissement à l'égard d'une société qui employait depuis 2008 un ressortissant étranger sans autorisation de séjour ni de travail. Le fait qu'en août 2009, dans une énième procédure de recours du travailleur contre un refus d'entrer en matière sur une demande de réexamen de son cas, le tribunal a indiqué à tort que l'effet suspensif accordé au recours "permet également au recourant de poursuivre son activité lucrative jusqu'à droit jugé sur le recours au fond", n'exculpe pas l'employeur, qui avait engagé l'intéressé avant, sans jamais vérifier son statut.

## Erwägungen

### E. 1

La recourante conclut à l'annulation de la décision attaquée, y compris de la dénonciation figurant au chiffre 3 du dispositif. Selon une jurisprudence constante (arrêt PE.2009.0108 du 30 avril 2010; PE.2009.0593 du 11 janvier 2010 consid. 1, ainsi que les références citées), la dénonciation n'est pas une décision sujette à recours. L'annonce de la dénonciation de Z. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ née C. \_\_\_\_\_ aux autorités pénales n'aurait pas dû figurer dans le dispositif de la décision attaquée (arrêt PE.2009.0593 précité). Le recours en tant qu'il porte sur le chiffre 3 du dispositif est dès lors irrecevable.

### E. 2

L'autorité compétente peut menacer les contrevenants de ces sanctions." Cette disposition reprend les principes découlant de l'art. 55 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre d'étrangers (OLE), désormais abrogée (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3588). On peut dès lors se référer à la jurisprudence rendue sous l'ancien droit (GE.2008.0112 du 21 octobre 2008 consid. 5). Suivant cette jurisprudence, l'autorité devait, selon l'art. 55 OLE, adresser à l'employeur un avertissement écrit - intitulé sommation selon la terminologie de l'ordonnance - sur les sanctions qu'il pouvait encourir, surtout s'il s'agissait d'une première infraction ou d'une infraction mineure, avant que ne soit prononcé un blocage des autorisations. En l'absence de sommation préalable, il y avait violation du principe de la proportionnalité. Le tribunal a notamment jugé que l'emploi sans permis de travail d'une personne autorisée à séjourner en Suisse sur la base d'un regroupement familial constituait une infraction mineure qui devait néanmoins être sanctionnée d'une sommation, ceci malgré la bonne foi de la société recourante (PE.2007.0473 du 27 décembre 2007).

### E. 3

En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir employé Y. \_\_\_\_\_ depuis 2008, mais elle prétend que ce dernier était autorisé à travailler en Suisse dès lors que son recours contre la décision du SPOP du 14 janvier 2009 avait effet suspensif. Or cette affirmation est erronée. Au moment de son engagement en 2008 par la recourante, Y. \_\_\_\_\_ ne bénéficiait

d'aucune autorisation de séjour ni de travail en Suisse. Il y séjournait au mépris d'une interdiction d'entrée, et le SPOP avait refusé de lui délivrer une telle autorisation par regroupement familial le 16 novembre 2007. Le 14 janvier 2009, le SPOP n'a fait que rejeter une demande de réexamen de ce refus et prononcer le renvoi de l'intéressé. L'effet suspensif attaché au recours faisait obstacle à l'exécution de ce renvoi; il n'avait pas pour conséquence de procurer au recourant une autorisation de travail qu'il n'avait jamais eue. Il eût fallu pour cela une mesure provisionnelle qui n'a pas été ordonnée, et c'est à tort que le juge instructeur a cru pouvoir écrire, le 19 août 2009: " L'effet suspensif accordé au recours permet également au recourant de poursuivre son activité lucrative jusqu'à droit jugé sur le recours au fond. " Même si la recourante a pu se croire autorisée, sur la base de cette lettre, à continuer d'employer Y.\_\_\_\_\_ après le 19 août 2009, elle ne saurait s'en prévaloir pour justifier le fait qu'elle l'avait engagé en 2008 et employé depuis lors sans vérifier son statut. La recourante a ainsi violé son devoir de diligence prévu par l'art. 91 al. 1 LEtr. L'autorité intimée était dès lors fondée à lui infliger une sanction. Rien au dossier n'indiquant le contraire, on doit retenir qu'il s'agissait de la première infraction à la LEtr commise par la recourante. En prononçant un avertissement, l'autorité intimée n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, puisqu'il s'agit de la mesure la moins grave parmi celles prévues à l'art. 122 LEtr.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours est rejeté, dans la mesure où il recevable. Un émolument sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD ; RS 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.